

ACCORD RELATIF

AU

COMPTE EPARGNE-TEMPS

Entre, d'une part,

la Direction de Natexis Banques Populaires, représentée par

et d'autre part,

les organisations syndicales de Natexis Banques Populaires,

Il est convenu ce qui suit :

1 - Objet

Un compte épargne-temps est créé à compter du 1^{er} janvier 2001 au profit des salariés de Natexis Banques Populaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L. 227.1 du Code du Travail. Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé rémunéré.

2 - Bénéficiaires

Tous les salariés de Natexis Banques Populaires sont susceptibles de bénéficier du compte épargne-temps dès lors qu'ils ont un contrat de travail à durée indéterminée.

3 - Alimentation

Chaque année, les salariés titulaires de Natexis Banques Populaires pourront alimenter leur compte épargne-temps dans les conditions suivantes :

- soit par le report au 31 mai des congés payés annuels dans la limite de 10 jours par an, les autres jours de congés payés annuels non pris étant perdus.
- soit par affectation des repos compensateurs prévus aux articles L.212-5 et L.212-5-1 du code du travail.
- soit, pour les salariés concernés, par affectation de la partie non utilisée des jours de repos accordés en application de l'accord du 1^{er} septembre 2000 relatif à la réduction négociée du temps de travail.

Le nombre maximum de journées épargnables est limité à 22 jours par an.

L'alimentation du compte épargne-temps ne peut se faire que par journées entières.

4 - Utilisation de l'épargne-temps

Les jours correspondant à l'épargne-temps ainsi constituée pourront être utilisés, à raison de 5 jours ouvrés consécutifs au minimum (un jour étant décompté pour 1/5ème de l'horaire contrôlé hebdomadaire) ou l'équivalent pour les salariés travaillant à temps partiel.

Les jours pris au titre de l'épargne-temps ne pourront pas être utilisés pendant les périodes rouges, sauf dérogation de la DRH.

Handwritten notes:
Li DS A W² DC

Ils pourront toutefois, dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus, être accolés aux périodes choisies pour les congés annuels, sous réserve que les dates de départ pour la totalité des congés payés de l'année en cours aient été préalablement arrêtées en accord avec le chef de service ou le responsable hiérarchique et la DRH.

Les jours de congés pris au titre de l'épargne-temps pourront être associés aux autres formes de congés prévues par la loi ou la convention collective (congé de maternité, congé pour création d'entreprise, congé sabbatique, congé parental, congé formation...) ou que la loi pourrait créer. Ils pourront également être utilisés dans la période précédant le départ en retraite ou en préretraite de façon à créer les conditions permettant d'aménager la fin de carrière.

Le compte épargne temps peut être aussi utilisé pour rémunérer des formations pour convenance personnelle effectuées hors temps de travail ou un passage à temps partiel. Dans ces deux cas, le compte épargne-temps pourra être utilisé pendant la période rouge définie par l'accord du 1^{er} septembre 2000 relatif à la réduction négociée du temps de travail.

Les dates et la durée envisagées pour le congé pris au titre de l'épargne-temps devront être déterminées en accord avec le chef de service ou le responsable hiérarchique dont relève l'intéressé. Les demandes devront être formulées par écrit avec un préavis égal à la durée de l'absence.

Conformément à la loi, le congé doit être obligatoirement pris dans un délai de cinq ans suivant l'atteinte du seuil de deux mois de congés épargnés. Ce délai est porté à dix ans pour les salariés ayant un enfant âgé de moins de 16 ans au jour d'atteinte du seuil, il en est de même lorsque le père ou la mère du salarié est dépendant ou âgé de plus de 75 ans. Aucun délai n'est opposable aux salariés âgés de plus de cinquante ans souhaitant cesser leur activité, de manière progressive ou totale.

Il est rappelé que les congés provenant de la conversion de primes ne sont pas concernés par le délai de cinq ans et le seuil de deux mois prévus à l'alinéa précédent (deux mois = deux mois calendaires soit pour un salarié travaillant 5 jours par semaine : $5 \times 52/12 \times 2 = 43,33$ jours).

5 - Statut du salarié pendant l'utilisation du compte épargne-temps

Le compte épargne-temps est utilisé pour financer un congé pour lequel la loi suspend le contrat de travail. Les congés au titre du présent article n'étant pas assimilés à du travail effectif pour la détermination des droits à congé, ils ne génèrent de ce fait aucun droit à congé annuel.

Toutefois, par dérogation au principe énoncé à l'alinéa précédent, il est convenu que les demandes de congés, au titre du présent article, d'une durée inférieure à 1 mois, ne suspendront pas le contrat de travail. Il en est de même pour l'utilisation du compte épargne-temps pour rémunérer un passage à temps partiel.

Si la période de suspension du contrat de travail n'est pas entièrement financée par le compte épargne-temps, pendant la période non rémunérée qui suit, le salarié conserve les couvertures de prévoyance et de santé, et acquitte les parts salariales y afférentes, l'employeur prenant à sa charge la part patronale.

A l'issue d'un congé de longue durée, le salarié est réintégré dans son précédent emploi ou à défaut dans un emploi similaire.

6 - Indemnisation du congé

Les sommes versées au salarié à l'occasion de la prise d'un congé sont calculées sur le salaire de base annuel, au sens de l'article 39 de la Convention Collective de la Banque, constaté au moment de son départ en congé, à l'exception de tous les éléments variables.

Cette indemnité a le caractère d'un salaire. Elle est soumise aux charges sociales et est imposable.

Handwritten signature and initials
DS 3

7 - Mobilité

Lors d'une mobilité au sein du Groupe Banques Populaires, le salarié titulaire d'un compte épargne-temps chez Natexis Banques Populaires peut en demander le transfert dans l'entreprise d'accueil dans la mesure où celle-ci a mis en place un tel système. Les modalités de traitement et/ou de transfert des jours épargnés dans le compte épargne-temps font l'objet de dispositions spécifiques dans les courriers échangés à l'occasion de la mobilité.

Si l'entreprise d'accueil n'a pas mis en place un compte épargne-temps, le salarié perçoit l'indemnité compensatrice prévue en cas de renonciation à l'utilisation prévue au paragraphe 8 ci-après.

8 - Renonciation à l'utilisation du compte épargne-temps

A la suite d'un événement exceptionnel (événement grave de nature à affecter la situation personnelle, familiale ou financière du salarié, et tous les cas de déblocages anticipés prévus dans le cadre de la participation), le salarié peut renoncer à l'utilisation de son compte.

Il a droit au versement d'une indemnité correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps au moment de la renonciation.

Cette indemnité est calculée sur le salaire de base annuel à l'exception de tous les éléments variables. Elle est soumise aux charges sociales et est imposable.

9 - Rupture du contrat de travail

En cas de rupture du contrat, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps, calculée sur la base de son salaire de base annuel à l'exception de tous les éléments variables.

10 - Dispositions diverses

Une information statistique globale concernant les flux du compte épargne-temps sera communiquée chaque année au Comité Central d'Entreprise.

Le solde du compte épargne-temps de chaque salarié venant de Natexis Banque est transféré le 1^{er} octobre 2000 dans le compte épargne-temps de Natexis Banques Populaires. Les congés transférés sont assimilés à des congés provenant de la conversion de primes.

11 - Prise d'effet de l'accord

Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} janvier 2001.

Les dispositions du présent accord se substituent à compter de cette date à l'ensemble des dispositions résultant d'accords, d'usages ou de mesures unilatérales de l'employeur concernant le compte épargne-temps dans les établissements d'origine (en particulier chez Natexis Banque), sans préjudice des mesures prévues au titre des dispositions transitoires, en annexe de l'accord du 1^{er} septembre 2000 relatif à la réduction négociée du temps de travail.

12 - Durée de l'accord - Formalités de dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est établi en 8 exemplaires originaux et donnera lieu aux formalités de dépôt prévues par l'article L.132.10 du code du travail.

Handwritten signatures and initials: "DS" and "W" with a checkmark, and the number "4" in the bottom right corner.

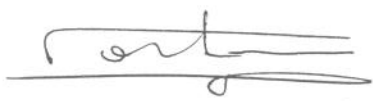
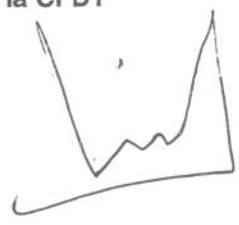
Fait à Paris le 28.12.2000

Pour la Direction de Natexis Banques Populaires :



Pour les organisations syndicales :

Pour la CFDT



G.FORTIN DSN

Pour la CFTC

Pour la CGT

Pour FO



Pour le SNB/CFE - CGC



DSC

